



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Mont de Eau Agglo, régie de l'eau et de l'assainissement dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par délibération communautaire du 16 novembre 2023 et désignée ci-après par le vocable « Mont de Eau Agglo », est chargée de la gestion du service public d'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif est désigné ci-après par « SPANC ».

Le SPANC a pour mission d'assurer les contrôles d'assainissement, l'entretien des installations chez les particuliers, la collecte et le traitement des matières de vidange.

Le SPANC peut aussi assurer, à la demande des propriétaires, les travaux de réalisation et de réhabilitations des installations. Cette dernière compétence n'est actuellement pas exercée. Elle pourra l'être par délibération du Conseil d'Administration

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Ce règlement s'applique pour les installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents-Habitants (EH).

Article 2 – Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif (ANC), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, et ceci dans les zones dites d'assainissement non collectif figurant sur le plan de zonage de la collectivité.

Article 3 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant de la cuisine, de la machine à laver et de la salle de bain ou salle d'eau, etc...)) et les eaux vannes (provenant des WC : urines et matières fécales).

Article 4 – Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 – Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- ♦ Les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes
- ♦ Un traitement primaire : fosse toutes eaux équipée d'un pré-filtre.
- ♦ Le bac à graisse (généralement facultatif)
- ♦ Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- ♦ La ventilation de l'installation.
- ♦ Le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou d'évacuation

ou

une installation d'épuration agréée par les ministères en charge de l'écologie et de la santé

Article 6 – Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'un traitement primaire n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique ou toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 – Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès du SPANC.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité en complétant le dossier de demande d'assainissement individuel. Ce projet de mise en place d'un ANC fait obligatoirement suite à une étude de sol qui permet la définition de la filière à mettre en place.

L'exécution des travaux d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 7 septembre 2009 et par le DTU 64-1 et du présent règlement de l'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La règle est également valable si l'habitation est située en zone d'assainissement collectif mais non encore desservie par le réseau d'assainissement.

Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 – Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10 – Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature et pente de l'implantation, de l'emplacement de l'immeuble, et de l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, plantations ...).

Conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Article 11 – Objectifs de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.

Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à l'autorisation du service d'assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.).

Article 12 – Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La fosse toutes eaux doit être vidangée, dans le cadre d'une utilisation normale, de façon à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50 % du volume utile de la fosse (art 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 13 – Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

Un dispositif de prétraitement : bac à graisse. Celui-ci est généralement facultatif mais obligatoire lorsque la distance entre le traitement primaire et l'habitation est supérieure à 10m

Un dispositif de traitement primaire : fosse toutes eaux, Des dispositifs assurant :

Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Au droit de ces dispositifs, tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit, ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction. Une distance minimale de 3 mètres est à respecter pour l'implantation de ces derniers.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il peut s'agir d'installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

Article 14 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et la corrosion des ouvrages. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

Article 15 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. La servitude doit faire l'objet d'un acte notarié, à la charge du bénéficiaire, et inscrite au registre de conservation des hypothèques.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Président du Conseil d'Administration de « Mont de Eau Agglo », après avis du service d'assainissement non collectif et des services de gestion de la voirie.

Article 16 – Cas des dispositifs d'ANC communs à plusieurs habitations

Une installation d'assainissement non collectif est autorisée pour plusieurs habitations, à condition qu'elle ait été dimensionnée initialement en fonction de la taille des logements qu'elle dessert.

En cas de division d'un immeuble en plusieurs logements, qui ne comprendrait initialement qu'une installation d'assainissement non collectif, la collecte des eaux usées devra se faire de façon distincte et une installation d'assainissement non collectif sera prévue pour chaque logement.

Article 17 – Modification du zonage

Conformément à l'Article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une société agréée. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Dans tous les cas, une preuve de la mise hors service de l'installation est exigée. Il pourra s'agir d'une attestation sur l'honneur du propriétaire ou de la facture de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

Article 18 – Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement non collectif, des services de Police des Eaux et du service des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 19 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 21 – Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches sont autorisées dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 23 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 – Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdit.

Article 25 – Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Elles ne doivent pas non plus rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, les eaux pluviales devant être gérées sur la parcelle de façon séparée.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction. L'entretien est à la charge de l'usager.

Article 27 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre

4 : Obligations du service

Article 28 – Nature du service d'assainissement non collectif

Les missions du service d'assainissement non collectif consistent à :

- Contrôler la conception et l'exécution des installations d'assainissement non collectif à réaliser ou à réhabiliter.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôles d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le service d'assainissement non collectif délivre une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, qu'il joindra à sa demande de permis de construire.

- Contrôler les installations existantes, en fonctionnement, et notamment leur entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 susmentionné.

Ces contrôles seront effectués une fois tous les dix ans.

- ♦ Contrôler les installations existantes, en cas de vente immobilière (article L2714 du code de la construction et de l'habitation). Ce contrôle aura une durée de validité de trois ans.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisance constatées dans le voisinage.

Article 29 – Étude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'Arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, le service d'assainissement impose au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédo-géologique :

- ♦ Pour tous les immeubles existants devant créer ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif,
- ♦ Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement collectif.

Cette étude permettra de définir la ou les filières d'assainissement non collectif à mettre en place compte tenu des conclusions de l'étude de sol.

Article 30 – Redevances

Le montant des redevances pour des prestations d'assainissement non collectif est défini, suivant un bordereau de prix spécifique « tarifs SPANC » actualisé annuellement.

Le service assainissement pourra, après décision du Conseil d'Administration, instaurer l'annualisation de la redevance liée au contrôle périodique de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Les contrôles d'autre nature (dans le cadre d'une transaction immobilière, pour la création d'une nouvelle installation ou sa réhabilitation) restent facturés à l'acte.

Article 31 – Modalités de l'entretien

En ce qui concerne l'entretien, le service d'assainissement pourra effectuer la seule opération de vidange dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 32 – Contrôle de l'entretien

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par le service d'assainissement, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ♦ Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ♦ L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- ♦ Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ♦ La date de la vidange,
- ♦ Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- ♦ Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'usager reste responsable du devenir de ses déchets et de la conformité de leur élimination.

Article 33 – Accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle périodique, et d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas d'entretien.

Cet avis est notifié à l'occupant de l'immeuble et, le cas échéant au propriétaire, au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service d'assainissement.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable. »

En cas de refus de contrôle par un propriétaire, il sera fait application du prix prévu au bordereau pour une telle situation, conformément aux articles L 1331-11 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 34 – Modalités diverses relatives aux contrôles

Afin de rendre possible la réalisation du contrôle et de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager devra rendre accessible l'ensemble des trappes et regards de visite de l'installation. Le dégagement et la mise à niveau des accès ne fait pas partie de la mission de contrôle des agents du service assainissement.

Le contrôle porte sur les éléments visibles et vérifiables par le service assainissement, et est établi selon les déclarations de l'usager et/ou du propriétaire de l'immeuble, sous réserve que celui-ci fournisse les éléments justificatifs. La responsabilité de « Mont de Eau Agglo » ne saurait être recherchée en cas d'omission, volontaire ou non, de la part de l'usager et/ou du propriétaire du bien à contrôler.

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Dans le cas d'une vente, un délai maximum de deux semaines est applicable entre la demande de contrôle et la réalisation de celui-ci.

Un délai de 1 mois maximum est appliqué entre la réalisation de contrôle et l'envoi du rapport

L'usager et/ou le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour contester les observations ou conclusions figurant dans le rapport du contrôle. Passé ce délai, celui-ci est réputé accepté par l'usager et/ou le propriétaire.

Article 35 – Réhabilitation des installations

Le service d'assainissement effectue l'inventaire et le diagnostic, lors de tous types de contrôles, de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement et de non-conformité.

Si nécessaire, le propriétaire aura obligation de se mettre en conformité selon l'Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est

pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Elle pourra de plus être majorée dans une proportion de 100% à 400%. Le taux de majoration sera fixé par une délibération du Conseil d'Administration.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331 et suivants du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La réhabilitation de ces installations par le service d'assainissement n'est possible que dans les cas suivants :

- * Dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux et selon les conditions définies dans une convention,
 - * Sur demande du propriétaire, dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions et selon les conditions définies dans une convention.
- Dans ces deux derniers cas, les travaux sont subordonnés à une délibération du Conseil d'Administration.

Article 36 – Modalités de demande de réhabilitation

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif aux frais et à la charge du propriétaire, sauf celles qui peuvent être raccordées sur un réseau collectif existant.

Chapitre 5 : Obligations de l'utilisateur

Article 37 – Fonctionnement de l'installation

L'utilisateur est tenu, conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, le cas échéant.

Article 38 – Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement

Article 39 – Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

Article 40 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. L'entretien régulier de l'installation (vidange fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses et autres ouvrages.) est à la charge de l'utilisateur.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations est à la charge de l'utilisateur.

Les autres types de contrôle sont à la charge du demandeur.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le SPANC

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par Mont de Eau Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 43 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Mont de Eau Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

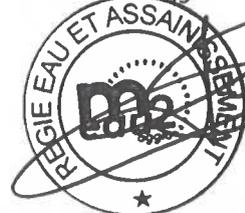
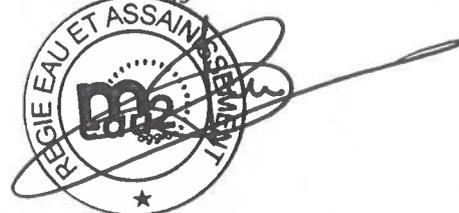
Article 44 – Clauses d'exécution

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de Mont de Eau Agglo, les agents du SPANC habilités à cet effet, sont chargés, autant que de besoin et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024
Le Président du Conseil d'Administration
de Mont de Eau Agglo,



Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024
Le Directeur de Mont de Eau Agglo



Date de dépôt en Préfecture : 08 Juillet 2024
Date d'affichage : 08 Juillet 2024

